

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14  
Dossier n° 211.1/30\_2024

Lausanne, le 23 juillet 2024

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 8 juillet 2024 ([8C\\_823/2023](#))

### **Évaluation du taux d'invalidité sur la base des salaires statistiques de l'ESS – instruments de correction insuffisants**

*La réglementation, introduite début 2022 et en vigueur jusqu'à fin 2023, concernant l'évaluation du taux d'invalidité sur la base des salaires statistiques de l'ESS est en partie contraire au droit fédéral. Les instruments pour corriger le salaire statistique de l'ESS déterminant dans un cas concret, afin de tenir compte de la situation de la personne assurée, sont insuffisants. Si nécessaire, il convient donc de recourir en complément à la pratique du Tribunal fédéral en la matière appliquée jusqu'à présent.*

En 2023, le Tribunal des assurances sociales du canton de Bâle-Ville a octroyé à un assuré une rente fondée sur un taux d'invalidité de 59 % à partir de juin 2022. Une révision de la loi fédérale et du règlement sur l'assurance-invalidité (LAI, RAI) était alors entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Pour évaluer le taux d'invalidité, le tribunal a procédé à une comparaison des revenus, comme la loi le prévoit: le salaire que l'assuré pourrait obtenir après la survenance de l'invalidité en exerçant une activité que l'on peut raisonnablement exiger de sa part (revenu d'invalidé) est comparé au salaire qu'il aurait pu réaliser s'il n'était pas devenu invalide (revenu sans invalidité). Le tribunal a déterminé le revenu d'invalidé de l'assuré sur la base des salaires statistiques de l'ESS (enquête bisannuelle sur la structure des salaires de l'Office fédéral de la statistique). Compte tenu de la situation particulière de l'assuré, il a appliqué une déduction de 15 % sur le salaire de référence de l'ESS.

L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a recouru contre le jugement cantonal auprès du Tribunal fédéral. Il a conclu à l'allocation d'une rente fondée sur un taux d'invalidité de 57 % seulement, au motif que l'art. 26<sup>bis</sup> RAI, dans sa version modifiée entrée en vigueur début 2022 (cette disposition a de nouveau été modifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2024), autorisait une déduction de maximum 10 % sur le salaire statistique de l'ESS (dans le cas où la personne invalide ne pouvait travailler qu'à un taux de 50 % ou moins).

Le Tribunal fédéral rejette le recours de l'OFAS. Pour les cas antérieurs à la révision de la LAI et du RAI entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, il a développé une jurisprudence relative à la détermination du revenu d'invalide sur la base des salaires statistiques de l'ESS (cf. notamment le [communiqué de presse du 9 mars 2022](#) relatif à l'arrêt [8C\\_256/2021](#)). Afin de tenir compte de la situation particulière des personnes invalides, les salaires de référence de l'ESS pouvaient être corrigés. Une déduction maximale de 25 % pouvait être opérée; une correction additionnelle était envisageable uniquement si la personne assurée percevait déjà avant la survenance de l'invalidité, sans le vouloir, un revenu nettement inférieur à la moyenne en raison de facteurs étrangers à l'invalidité ("parallélisme").

En adoptant l'art. 26<sup>bis</sup> RAI, le Conseil fédéral a exclu dans une large mesure les possibilités de déduction fondées sur cette jurisprudence. Après une analyse globale, le Tribunal fédéral estime que le régime de déduction sur le salaire statistique de l'ESS, tel que prévu de manière exhaustive dans le RAI, n'est pas compatible avec le droit fédéral. Il ressort notamment des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LAI que la jurisprudence du Tribunal fédéral appliquée jusqu'à présent devait être pour l'essentiel reprise au niveau réglementaire et que la méthode d'évaluation du taux d'invalidité devait en principe rester inchangée. En tant qu'auteur du règlement, le Conseil fédéral a toutefois choisi une autre voie. Il y a des raisons de penser que le législateur avait et était en droit d'avoir d'autres attentes concernant la mise en œuvre de la LAI dans le RAI. Dans la mesure où, en raison des circonstances du cas d'espèce, il y a un besoin d'adapter le salaire statistique de l'ESS au-delà de ce qu'offrent les instruments de correction du RAI, il convient de faire appel, en complément, à la jurisprudence appliquée jusqu'à présent par le Tribunal fédéral. L'arrêt attaqué n'est donc pas critiquable dans son résultat.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 23 juillet 2024 à 13:00 heures sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [8C\\_823/2023](#).